

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.203/II/P
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 4 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre le fait que toutes les inscriptions de décès à l'état-civil de Schaerbeek se font en français, même si les défunts étaient titulaires d'une carte d'identité établie en néerlandais. Le plaignant fait notamment état de l'extrait unilingue F de l'acte de décès n° 1.100 de 1978, qui concernait un néerlandophone.

La C.P.C.L. a également pris connaissance de votre lettre du 14 septembre 1982 dans laquelle vous disiez e.a. que l'article 19, par. 1 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, oblige les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, de rédiger les actes concernant les particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé ; que sur demande, on en délivre des extraits traduits et qu'il vous semble très improbable que vos services délivreraient un extrait en français d'un acte établi en néerlandais, lorsque cela ne fut pas demandé expressément.

./..

La C.P.C.L. constate également que vous lui avez envoyé une photocopie conforme de l'acte de décès n° 1100 établi en néerlandais.

Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non-fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

